



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2020-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2020

# Sommaire

## ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-262 - 2019 - 4226 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - POLYCLINIQUE SAINTE THERESE (2 pages)	Page 5
R76-2019-12-03-255 - 2019- 4280 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE DU MILLENAIRE (2 pages)	Page 8
R76-2019-12-03-162 - 2019-2850 - CDU - Désignation des representants des usagers - CLINIQUE VAL PYRENE (2 pages)	Page 11
R76-2019-12-03-150 - 2019-3788 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - HOPITAUX BASSIN DE THAU (2 pages)	Page 14
R76-2019-12-03-266 - 2019-3789 - CDU - Désignation des Représentants des Usagers - AIDER (2 pages)	Page 17
R76-2019-12-03-267 - 2019-3790 - CDU - Désignation Des Représentants usagers - Centre du Melezet (2 pages)	Page 20
R76-2019-12-03-268 - 2019-3791 - CDU - Désignation Représentants Usagers - CLINIQUE MAS DE ROCHET (2 pages)	Page 23
R76-2019-12-03-265 - 2019-3792 - CDU - Désignation des Représentants des Usagers - Centre Orthopédique Maguelone (2 pages)	Page 26
R76-2019-12-03-151 - 2019-3840 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - ICM INSTITUT REGIONAL DU CANCER (2 pages)	Page 29
R76-2019-12-03-143 - 2019-3842 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Clinique du Souffle la Solane (2 pages)	Page 32
R76-2019-12-03-156 - 2019-3843 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR LA VERNEDE (2 pages)	Page 35
R76-2019-12-03-141 - 2019-3844 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CHU NIMES (2 pages)	Page 38
R76-2019-12-03-155 - 2019-3845 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Polyclinique Montréal Carcassonne (2 pages)	Page 41
R76-2019-12-03-139 - 2019-3846 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH PERPIGNAN (2 pages)	Page 44
R76-2019-12-03-157 - 2019-3847 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR LE VALLESPER LE BOULOU (2 pages)	Page 47
R76-2019-12-03-148 - 2019-3848 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CRF MER AIR SOLEIL (2 pages)	Page 50
R76-2019-12-03-152 - 2019-3958 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - INSTITUT MARIN SAINT-PIERRE PALAVAS (2 pages)	Page 53
R76-2019-12-03-140 - 2019-3959 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CHU MONTPELLIER (2 pages)	Page 56

R76-2019-12-03-142 - 2019-3960 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE BEAU SOLEIL1 (2 pages)	Page 59
R76-2019-12-03-144 - 2019-4065 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE (2 pages)	Page 62
R76-2019-12-03-146 - 2019-4066 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE (2 pages)	Page 65
R76-2019-12-03-136 - 2019-4067 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH LANGOGNE (2 pages)	Page 68
R76-2019-12-03-149 - 2019-4068 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - HOPITAL LOZERE (2 pages)	Page 71
R76-2019-12-03-153 - 2019-4069 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - INSTITUT ARAMAV (2 pages)	Page 74
R76-2019-12-03-135 - 2019-4070 CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE (2 pages)	Page 77
R76-2019-12-03-154 - 2019-4071 CDU - Désignation Représentants des Usagers - NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON (2 pages)	Page 80
R76-2019-12-03-133 - 2019-4072 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CENTRE DE PROTECTION INFANTILE MONTAURY (2 pages)	Page 83
R76-2019-12-03-145 - 2019-4073 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE QUISSAC (2 pages)	Page 86
R76-2019-12-03-170 - 2019-4076 - CDU - Désignation des Représentants des Usagers - USSAP ASM Limoux (2 pages)	Page 89
R76-2019-12-03-160 - 2019-4077 CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH LIMOUX QUILLAN (2 pages)	Page 92
R76-2019-12-03-169 - 2019-4078 - CDU - Désignation des Représentants des Usagers - SSR LES QUATRES FONTAINES NARBONNE (2 pages)	Page 95
R76-2019-12-03-158 - 2019-4079 CDU Désignation des Représentants des Usagers - CH CASTELNAUDARY (2 pages)	Page 98
R76-2019-12-03-167 - 2019-4080 - CDU - Désignation des Représentants des Usagers - Poly (2 pages)	Page 101
R76-2019-12-03-168 - 2019-4080 - CDU - Désignation des Représentants des Usagers - Poly (2 pages)	Page 104
R76-2019-12-03-159 - 2019-4081 - CDU- Désignation des Représentants des usagers - CH LEZIGNAN CORBIERES (2 pages)	Page 107
R76-2019-12-03-164 - 2019-4082 - CDU - Désignation des Représentants des usagers - Clinique soins de suite le Christina (2 pages)	Page 110
R76-2019-12-03-163 - 2019-4083 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE DU SUD (2 pages)	Page 113
R76-2019-12-03-165 - 2019-4088 - CDU - Désignation Représentants des usagers - HAD LOZERE (2 pages)	Page 116

R76-2019-12-03-161 - 2019-4089 CDU Désignation Représentants des usagers - CHS FRANCOIS TOSQUELLES SAINT ALBAN (2 pages)	Page 119
R76-2019-12-03-174 - 2019-4090 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CENTRE DE POST CURE LE BOY (2 pages)	Page 122
R76-2019-12-03-171 - 2019-4091 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - ALFSS - Lozère (2 pages)	Page 125
R76-2019-12-03-166 - 2019-4092 - CDU - Désignation des représentants des usagers - HAD Pays des Quatre Vents (2 pages)	Page 128
R76-2019-12-03-196 - 2019-4096 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR LES TILLEULS (2 pages)	Page 131
R76-2019-12-03-178 - 2019-4097 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH SAINT CHELY D'APCHER (2 pages)	Page 134
R76-2019-12-03-173 - 2019-4098 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CENTRE DE POST CURE ALCOOLIQUE LA CANOURGUE (2 pages)	Page 137
R76-2019-12-03-193 - 2019-4100 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CRF LE FLORIDE (2 pages)	Page 140
R76-2019-12-03-181 - 2019-4101 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH PRADES (2 pages)	Page 143
R76-2019-12-03-192 - 2019-4106 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE SENSEVIA LE SOLEIL CERDAN (2 pages)	Page 146
R76-2019-12-03-189 - 2019-4107 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE LA PINEDE SAINT ESTEVE (2 pages)	Page 149
R76-2019-12-03-190 - 2019-4108 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE SAINT JOSEPH DE SUPERVALTECH (2 pages)	Page 152
R76-2019-12-03-263 - 2019-4109 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR AL SOLA (2 pages)	Page 155
<b>DIRRECTE OCCITANIE</b>	
R76-2019-12-27-007 - Arrêté de subdélégation de signature de C. Lerouge, Direccte pour les compétences générales pour les agents en unités départementales (3 pages)	Page 158
R76-2019-12-27-006 - Arrêté de subdélégation de signature de C. Lerouge, Direccte, pour les compétences générales des agents de l'Unité régionale (3 pages)	Page 162

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-262

2019 - 4226 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
POLYCLINIQUE SAINTE THERESE

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4226

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la POLYCLINIQUE SAINTE THERESE  
FINESS 340780741

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018  
Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) – N2017RN0017  
Association pour le Droit de Mourir ans la Dignité (ADMD) – N2016RN0007

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
OCCITANIE 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la POLYCLINIQUE SAINTE THERESE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE BORNUAT Annie                      Association des paralysés de France (APF) France Handicap

TITULAIRE CAULLET Anne-Marie              Fédération française des associations et amicales de malades  
insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) - ALRIR

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT LORRIN Alexandra                Association pour le Droit de Mourir ans la Dignité (ADMD)

SUPPLEANT                                        « Un poste à désigner »

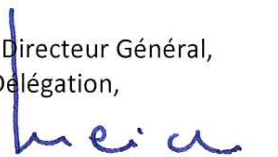
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-255

2019- 4280 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE DU MILLENAIRE

**Le Directeur Général**

Décision ARS Occitanie/ 2019-4180

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
de la **CLINIQUE DU MILLENAIRE**  
**FINESS 340015502**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association François Aupetit (AFA)- N2016RN0112  
Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)- N2016RN0007  
Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)- N2017RN0043

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**OCCITANIE**  
SANTÉ2022

**Tous mobilisés pour la santé**  
millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE DU MILLENAIRE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE LERICHE Annie-Claude                      Association François Aupetit (AFA)

TITULAIRE DALLEU Daniel                                Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT BRUM Francis                              Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)

SUPPLEANT TRANIER Jean-Claude                    Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-162

2019-2850 - CDU - Désignation des représentants des usagers -  
CLINIQUE VAL PYRENE

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019- 3850

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE VAL PYRENE  
FINESS 660780842

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) APRRES CERDAGNE – N2017RN0017

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE VAL PYRENE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE DIAZ Francis** Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) APRRES CERDAGNE

**TITULAIRE GODARD Gilles** Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) APRRES CERDAGNE

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT PERDRANT BOLLE Colette** Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) APRRES CERDAGNE

**SUPPLEANT ROSSI Annie** Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) APRRES CERDAGNE

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-150

2019-3788 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
HOPITAUX BASSIN DE THAU

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-3788

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de HOPITAUX DU BASSIN DE THAU  
FINESS 340011295

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) – N2016RN0007
- Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) – N2015RN0012
- Association des accidentés de la vie (FNATH) – N2016RN0006
- Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault – R2016AG0126

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de HOPITAUX DU BASSIN DE THAU :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE CLAES Micheline** Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

**TITULAIRE RABARY Bernadette** Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT ROTMAN Gérald** Association des accidentés de la vie (FNATH)

**SUPPLEANT AUTUORI Marie-Thérèse** Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-266

2019-3789 - CDU - Désignation des Représentants des Usagers -  
AIDER

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-3789

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)

de AIDER SANTE

FINESS 340000264

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association France Rein Occitanie agréée sous le numéro N2016RN0126

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé

millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de AIDER SANTE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE    CATAYEE Jude                    Association France Rein Occitanie

TITULAIRE    GILLET Gérard                            Association France Rein Occitanie

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT    DANIS Christian                        Association France Rein Occitanie

SUPPLEANT    BRUNDU Joseph                        Association France Rein Occitanie

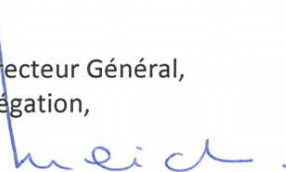
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-267

2019-3790 - CDU - Désignation Des Représentants usagers - Centre  
du Melezet

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-3790

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CENTRE DU MELEZET  
FINESS 340797596**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)- N2016RN0166
- Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) – N2016RN0007
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018
- Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR – N2017RN0017

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CENTRE DU MELEZET :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE MICOUIN Laurence** Fédération jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)

**TITULAIRE CLAES Micheline** Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT MULLER Sandra** Association des paralysés de France (APF) France Handicap

**SUPPLEANT GUICHARD Marie-Christine** Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR

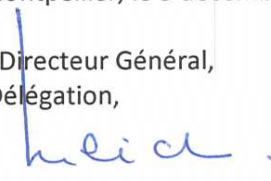
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-268

2019-3791 - CDU - Désignation Représentants Usagers - CLINIQUE  
MAS DE ROCHET

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-3791

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE DU MAS DE ROCHET  
FINESS 340781608

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Ligue Contre le Cancer – N2016RN0084
- Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC) – N2017RN0043
- Union départementale des associations familiales (UDAF)– N2016RN0001
- UFC Que Choisir– N2016RN0168

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE DU MAS DE ROCHET :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE LECLAIRE William**                      **Ligue Contre le Cancer**

**TITULAIRE BRUM Francis**                      **Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT GUILLOU Jean**                      **Union départementale des associations familiales (UDAF)**

**SUPPLEANT SECALL BERSINGER Marina**      **UFC Que Choisir**

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-265

2019-3792 - CDU - Désignation des Représentants des Usagers -  
Centre Orthopédique Maguelone

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-3792

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE  
FINESS 340000439**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) – N2015RN0012
- La Ligue contre le Cancer N2016RN0084
- Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC) N2017RN0043
- La Ligue contre le Cancer N2016RN0084

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE MAZENC Françoise – Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)**

**TITULAIRE LECLAIRE William - La Ligue contre le Cancer**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT BABILONI Jean-Pierre - Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)**

**SUPPLEANT PARENA Marie-Edith - La Ligue contre le Cancer**

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-151

2019-3840 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - ICM  
INSTITUT REGIONAL DU CANCER

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie/ 2019- 3840**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
de **ICM INSTITUT REGIONAL DU CANCER**  
**FINESS 340780493**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
UFC Que Choisir – N2016RN0168  
La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
Union départementale des associations familiales (UDAF) – N2016RN0001

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de ICM INSTITUT REGIONAL DU CANCER :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE FABREGUE Eliane                      La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE DARDE Michel                      UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT QUILES Réjane                      La Ligue contre le Cancer

SUPPLEANT PIMPETERRE Marc                      Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-143

2019-3842 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
Clinique du Souffle la Solane

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019- 3842

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE  
FINESS 660780347

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

**Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) APRRES CERDAGNE- N2017RN0017**

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE GODARD Gilles**                      Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) APRRES CERDAGNE

**TITULAIRE – MAS Josette**                      Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) APRRES CERDAGNE

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT PERDRANT BOLLE Colette**                      Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) APRRES CERDAGNE

**SUPPLEANT ROSSI Annie**                      Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) APRRES CERDAGNE

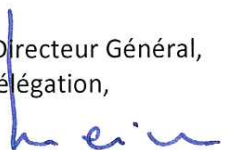
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-156

2019-3843 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR  
LA VERNEDE

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie/ 2019- 3843**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du SSR LA VERNEDE  
FINESS 110780202**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union départementale des associations familiales (UDAF) – N2016RN0001  
Association France AVC 66-11 – R2014AG0094  
Union départementale des associations familiales (UDAF) - N2016RN0001

---

DECIDE

---

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR LA VERNEDE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE LALANDE Marie-France                      Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE MARTIN Tess                                      Association France AVC 66-11

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT MAROUZE Thierry                      Union départementale des associations familiales (UDAF)

SUPPLEANT    « Un poste à désigner »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-141

2019-3844 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CHU  
NIMES

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 3844

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CHU NIMES  
FINESS 300780038

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018  
La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
Association Française des diabétiques du Gard (AFD 30) - N2016RN0082  
Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) –N2016RN0020

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CHU NIMES :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE PERSILLET Lisette** Association des paralysés de France (APF) France Handicap

**TITULAIRE SANCHEZ Maïté** La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT PRIOUX Yannick** Association Française des diabétiques du Gard (AFD 30)

**SUPPLEANT PUECH Colette** Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-155

2019-3845 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
Polyclinique Montréal Carcassonne

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie/ 2019- 3845**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la POLYCLINIQUE MONTREAL  
FINESS 110780483**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
Union départementale des associations familiales (UDAF) – N2016RN0001



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-139

2019-3846 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH  
PERPIGNAN

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019- 3846

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de CH PERPIGNAN  
FINESS 660780180

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

France Rein Occitanie – N2016RN0126  
France Alzheimer Pyrénées orientales – N2017RN0009  
Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018  
Union départementale des associations familiales (UDAF) – N2016RN0001

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de CH PERPIGNAN :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE DESCROIX Bernard                      France Rein Occitanie

TITULAIRE ARMISEN Chantal                      France Alzheimer Pyrénées orientales

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT MION Marie-Jeanne                      Association des paralysés de France (APF) France Handicap

SUPPLEANT FERRARI Suzanne                      Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-157

2019-3847 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR LE  
VALLESPER LE BOULOU

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019- 3847

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du SSR LE VALLESPYR LE BOULOU  
FINESS 660780156

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des diabétiques des Pyrénées Orientales (AFD 66) – N2016RN0018  
Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR – N2017RN0017

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR LE VALLESPYR LE BOULOU :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE MISKAWI Marie-Thérèse**      Association Française des diabétiques des Pyrénées Orientales (AFD 66)

**TITULAIRE SUCH Antoine**      Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT VERDIER Gérard**      Association Française des diabétiques des Pyrénées Orientales (AFD 66)

**SUPPLEANT CAILLAULT Bernard**      Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-148

2019-3848 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CRF  
MER AIR SOLEIL

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019- 3848

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
du **CRF MER AIR SOLEIL**  
**FINESS 660780636**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des diabétiques des Pyrénées Orientales (AFD 66) – N2016RN0018  
Association France AVC 66-11– N2016RN0018  
Association Française des diabétiques des Pyrénées Orientales (AFD 66) – N2016RN0018  
Association des paralysés de France (APF) France Handicap –N2016RN0018

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé  
millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CRF MER AIR SOLEIL :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE MISKAWI Marie-Thérèse** Association Française des diabétiques des Pyrénées Orientales (AFD 66)

**TITULAIRE TOUSSAINT Catherine** Association France AVC 66-11

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT VERDIER Gérard** Association Française des diabétiques des Pyrénées Orientales (AFD 66)

**SUPPLEANT TALAU Danielle** Association des paralysés de France (APF) France Handicap

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-152

2019-3958 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
INSTITUT MARIN SAINT-PIERRE PALAVAS

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie/ 2019-3958**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
de l'**INSTITUT MARIN SAINT-PIERRE PALAVAS**  
**FINESS 340000025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des diabétiques de l'Hérault (AFD 34) – N2016RN0082  
Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) – N2015RN0012  
Association de déficients auditifs SURDI 34 – R2016AG0125  
Union départementale des associations familiales (UDAF) – N2016RN001

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'INSTITUT MARIN SAINT-PIERRE PALAVAS :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE GAUBERT Thierry** Association Française des diabétiques de l'Hérault (AFD 34)

**TITULAIRE FAURE Catherine** Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT ZIRAH Joseph** Association de déficients auditifs SURDI 34

**SUPPLEANT COMBES Anne-Laure** Union départementale des associations familiales (UDAF)

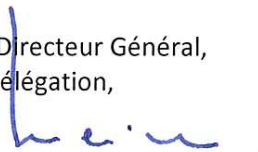
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-140

2019-3959 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CHU  
MONTPELLIER

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-3959

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CHU MONTPELLIER  
FINESS 340780477

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

France Rein Occitanie – N2016RN0126  
Fédération Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) – N2016RN0053  
Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)- N2015RN0012  
Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)  
– N2016RN0020

#### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



OCCITANIE millions de personnes en Occitanie  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CHU MONTPELLIER :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE MORIN Annie

France Rein Occitanie

TITULAIRE GLANTZLEN Gérard

Fédération Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT NICOL Marie-Christine

Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

SUPPLEANT PREVOSTI Danièle

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
OCCITANIE millions de personnes en Occitanie  
SANTÉ2022  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-142

2019-3960 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE BEAU SOLEIL

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-3960

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE BEAU SOLEIL  
FINESS 340780642

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) – N2016RN0053  
UFC Que Choisir - N2016RN0168  
ligue contre le cancer – N2016RN0084

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE BEAU SOLEIL :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE GLANTZLEN Gérard**                      **Fédération Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)**

**TITULAIRE CERDA Jacques**                      **UFC Que Choisir**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT QUILES Réjane**                      **Ligue contre le cancer**

**SUPPLEANT**    **« Un poste à désigner »**

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-144

2019-4065 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019- 4065

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE  
FINESS 660006305

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR – N2017RN0017  
La Ligue contre le Cancer– N2016RN0084  
Association des paralysés de France (APF) France HandicapN2016RN0018

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé  
16 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE ROSELL Francis**

**La Ligue contre le Cancer**

**TITULAIRE SUCH Antoine**

**Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT DEBUS Isabelle**

**La Ligue contre le Cancer**

**SUPPLEANT MION Marie-Jeanne**

**Association des paralysés de France (APF) France Handicap**

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Occitanie  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé

millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-146

2019-4066 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019- 4066

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
de la **CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE**  
**FINESS 340011295**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération des associations familiales catholiques (AFC) – N2018RN0030  
Association Française des diabétiques des Pyrénées Orientales (AFD 66) - N2016RN0082  
Association pour la défense des consommateurs salariés - INDECOSA CGT – N2019RN0006  
Association Française des diabétiques des Pyrénées Orientales (AFD 66) - N2016RN0082

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE ASSIE Nicole	Fédération des associations familiales catholiques (AFC)
TITULAIRE MISKAWI Marie-Thérèse	Association Française des diabétiques des Pyrénées Orientales (AFD 66)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT RICHARD Philippe	Association pour la défense des consommateurs salariés - INDECOSA CGT
SUPPLEANT VERDIER Gérard	Association Française des diabétiques des Pyrénées Orientales (AFD 66)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-136

2019-4067 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH  
LANGOGNE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4067

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
du **CH LANGOGNE**  
**FINESS 480780162**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018  
Association François Aupetit (AFA) – N2016RN0112  
Union départementale des associations familiales (UDAF) – N2016RN0001

---

D E C I D E

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH LANGOGNE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE CANAVESIO Jean                      Association des paralysés de France (APF) France Handicap

TITULAIRE LIBERATORE Michel                      Association François Aupetit (AFA)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT NAUTON Jean-Didier                      Union départementale des associations familiales (UDAF)

SUPPLEANT ROUYEYROL Véronique                      Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-149

2019-4068 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
HOPITAL LOZERE

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie/ 2019-4068**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de HOPITAL LOZERE  
FINESS 480780097**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
Union départementale des associations familiales (UDAF)- N2016RN0001  
Génération Mouvement (GM) – N2016RN0094  
Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de HOPITAL LOZERE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE FERAY Marie-France                      Ligue contre le Cancer

TITULAIRE LAURENS Jean-Paul                      Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT CASTAN Michèle                      Générations Mouvement (GM)

SUPPLEANT AYAR Hakan                      Association des paralysés de France (APF) France Handicap RU

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-153

2019-4069 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
INSTITUT ARAMAV

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4069

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de INSTITUT REINSERTION AVEUGLES ARAMAV  
FINESS 300786274

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération des aveugles et amblyopes de France Gard Lozère – R2017RN0078

France Alzheimer Gard- N2017RN0009

UFC Que Choisir – N2016RN0168

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de INSTITUT REINSERTION AVEUGLES ARAMAV :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE BARETY Frédéric                      Fédération des aveugles et amblyopes de France Gard Lozère

TITULAIRE VOLF Anny                              France Alzheimer Gard

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT SENEGAS Yvette                      Fédération des aveugles et amblyopes de France Gard Lozère

SUPPLEANT MORDELET Aurore                      UFC Que Choisir

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-135

2019-4070 CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH  
FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4070

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CH FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE  
FINESS 110781010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018

France Alzheimer – N2017RN0009

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé  
Occitanie millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE DELANNOY Paulette                      Association des paralysés de France (APF) France Handicap

TITULAIRE NORTIER Bernadette                      France Alzheimer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT    « Poste à désigner »

SUPPLEANT    « Poste à désigner »

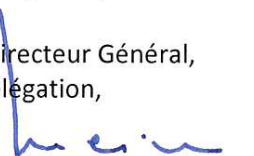
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-154

2019-4071 CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4071

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON  
FINESS 300780137

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)- N2016RN0007  
UFC Que Choisir – N2016RN0168  
Union départementale des associations familiales (UDAF)- N2016RN0001

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE DELAROQUE Jean-Pierre

La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE COUDERC NETANGE Aimée

Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT DANIS Christian

UFC Que Choisir

SUPPLEANT VOIRIN Josiane

Union départementale des associations familiales (UDAF)

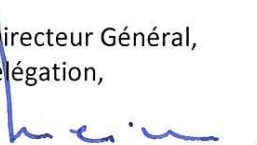
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-133

2019-4072 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CENTRE DE PROTECTION INFANTILE MONTAURY

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4072

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CENTRE PROTECTION INFANTILE MONTAURY  
FINESS 300780384

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Sesame Autisme Languedoc Roussillon – N2014AG0036

Dyspraxique mais Fantastique – R2017AG0119

UFC Que Choisir – N2016RN0168

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CENTRE PROTECTION INFANTILE MONTAURY :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE AMANA Pascale                      Sesame Autisme Languedoc Roussillon

TITULAIRE BREWCZYNSKA Izabela              Dyspraxique mais Fantastique

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT TERRIBLE Christine              UFC Que Choisir

SUPPLEANT    « Poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-145

2019-4073 - CDU - Désignation Représentants des Usagers  
-CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE QUISSAC

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4073

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
de la **CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE QUISSAC**  
**FINESS 300786274**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)-  
N2016RN0020

Association Française des diabétiques du Gard (AFD 30)- N2016RN0082

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE QUISSAC :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE VANNIERE Lyse**                      **Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)**

**TITULAIRE PRIOUX Yannick**                      **Association Française des diabétiques du Gard (AFD 30)**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT PESSIOT GORISSE Evelyne**                      **Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)**

**SUPPLEANT GALLOIS Nho**                      **Association Française des diabétiques du Gard (AFD 30)**

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-170

2019-4076 - CDU - Désignation des Représentants des Usagers -  
USSAP ASM Limoux

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4076

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de USSAP ASM  
FINESS 110786324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)-  
N2016RN0020

Union départementale des associations familiales (UDAF)- N2016RN0001

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de USSAP ASM :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE MALLEVILLE Jean-Bernard**

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**TITULAIRE LALANDE Marie-France**

Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT GOETZ PICHL Sabine**

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**SUPPLEANT**

« Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-160

2019-4077 CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH  
LIMOUX QUILLAN

**Le Directeur Général**

Décision ARS Occitanie/ 2019-4077

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
du **CH LIMOUX QUILLAN**  
**FINESS 110780707**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)- N2015RN0012  
Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)- N2016RN0053  
Association France Alzheimer – N2017RN0009  
Association Petits Frères des Pauvres – N2017RN0123

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**OCCITANIE** millions de personnes en Occitanie  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH LIMOUX QUILLAN :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE** Danielle THERON                      Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

**TITULAIRE** Christian CHEVALIER                      Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT** Rachel MOULIS                      Association France Alzheimer Aude

**SUPPLEANT** Huguette DUBOIS                      Association Petits Frères des Pauvres

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-169

2019-4078 - CDU - Désignation des Représentants des Usagers -  
SSR LES QUATRES FONTAINES NARBONNE

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4078

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du SSR LES QUATRE FONTAINES NARBONNE  
FINESS 110004942

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association France Alzheimer – N2017RN0009  
Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)- N2015RN0012

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR LES QUATRE FONTAINES NARBONNE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE DAGAS Anne-Marie** Association France Alzheimer

**TITULAIRE DEMOUGEOT Claude** Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT MERKLING Violette** Association France Alzheimer

**SUPPLEANT PERRAMONT Nelli** Association France Alzheimer

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-158

2019-4079 CDU Désignation des Représentants des Usagers - CH  
CASTELNAUDARY

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4079

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CH CASTELNAUDARY  
FINESS 110780087

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018  
Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)-  
N2016RN0020  
Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) – N2015RN0012  
Association France Alzheimer – N2017RN0009

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH CASTELNAUDARY :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE RATABOUIL Jacqueline** Association des paralysés de France (APF) France Handicap

**TITULAIRE HUYGHE Paule** Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT MASTIA CESCO Rosine** Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

**SUPPLEANT NICOT Michèle** Association France Alzheimer Aude

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-167

2019-4080 - CDU - Désignation des Représentants des Usagers -  
Poly

**Le Directeur Général**

Décision ARS Occitanie/ 2019-4080

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
de la **POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC**  
**FINESS 110780228**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association France Rein Occitanie –N2016RN0126  
Union départementale des associations familiales (UDAF) – N2016RN0001  
Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)-  
N2016RN0020  
Association France Alzheimer – N2017RN0009

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE RICARD HEURLEY Dominique

Association France Rein Occitanie

TITULAIRE LOUMAGNE Nicole

Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT GUITARD Anne-Marie

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

SUPPLEANT DAGAS Anne-Marie

Association France Alzheimer

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-168

2019-4080 - CDU - Désignation des Représentants des Usagers -  
Poly

**Le Directeur Général**

Décision ARS Occitanie/ 2019-4080

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
de la **POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC**  
**FINESS 110780228**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association France Rein Occitanie –N2016RN0126  
Union départementale des associations familiales (UDAF) – N2016RN0001  
Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)-  
N2016RN0020  
Association France Alzheimer – N2017RN0009

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE RICARD HEURLEY Dominique

Association France Rein Occitanie

TITULAIRE LOUMAGNE Nicole

Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT GUITARD Anne-Marie

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

SUPPLEANT DAGAS Anne-Marie

Association France Alzheimer

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-159

2019-4081 - CDU- Désignation des Representant des usagers - CH  
LEZIGNAN CORBIERES

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4081

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CH LEZIGNAN CORBIERES  
FINESS 110780772

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)- N2015RN0012  
Association des accidentés de la vie (FNATH)-N2016RN0006  
La Ligue contre le Cancer –N2016RN0084  
Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH LEZIGNAN CORBIERES :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE DEMOUGEOT Claude** : Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

**TITULAIRE MAYNADIER Marie** : Association des accidentés de la vie (FNATH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT AUVRAY Alice** : La Ligue contre le Cancer

**SUPPLEANT DELANNOY Paulette** : Association des paralysés de France (APF) France Handicap

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-164

2019-4082 - CDU - Désignation des Représentants des usagers -  
Clinique soins de suite le Christina

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4082

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE SOINS DE SUITE LE CHRISTINA  
FINESS 110780194

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association France Alzheimer N2017RN0009  
Association des paralysés de France (APF) France Handicap- N2016RN0018

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE SOINS DE SUITE LE CHRISTINA :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE CARBONNEAU Maïté- France**                      **Association France Alzheimer**

**TITULAIRE FERRER Jean-Luc**                                      **Association des paralysés de France (APF) France Handicap**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT**    **« Un poste à désigner »**

**SUPPLEANT**    **« Un poste à désigner »**

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-163

2019-4083 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE DU SUD

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4083

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE DU SUD  
FINESS 110003118

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des accidentés de la vie (FNATH) – N2016RN0006  
Association France AVC 66-11 – R2014AG0094  
Union nationale des associations familiales (UDAF)- N2016RN0001  
Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE DU SUD :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE SIDOBRE Bernard** Association des accidentés de la vie (FNATH)

**TITULAIRE PORTA Maurice** Association France AVC 66-11

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT MAROUZE Thierry** Union nationale des associations familiales (UDAF48)

**SUPPLEANT LALANDE Marie-France** Association des paralysés de France (APF) France Handicap

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-165

2019-4088 - CDU - Désignation Représentants des usagers - HAD  
LOZERE

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4088

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la HAD LOZERE  
FINESS 480001825

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis  
UNAPEI – N2017RN0001

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084

Union nationale des associations familiales UNAF – N2016RN0001

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé

6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la HAD LOZERE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE LONGEPEE Josseline**                      **Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis UNAPEI – (ATL48)**

**TITULAIRE LAPIERRE Marlène**                      **La Ligue contre le Cancer**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT BLOND Catherine**                      **Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis UNAPEI - (ADAPEI 48)**

**SUPPLEANT BUISSON Marie-Andrée**                      **Union nationale des associations familiales UNAF - (UDAF48)**

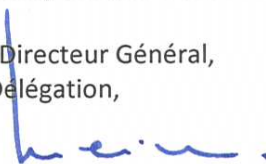
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-161

2019-4089 CDU Désignation Représentants des usagers - CHS  
FRANCOIS TOSQUELLES SAINT ALBAN

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4089

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CHS FRANCOIS TOSQUELLES SAINT ALBAN  
FINESS 480780147

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)-  
N2016RN0020

Union Nationale des Associations Familiales UNAF - (UDAF48) -N2016RN0001

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé

occitanie 6 millions de personnes en Occitanie  
SANTÉ 2022

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CHS FRANCOIS TOSQUELLES SAINT ALBAN :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE AMOUROUX Roger**                      Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**TITULAIRE GERZAIN Colette**                      Union Nationale des Associations Familiales UNAF - (UDAF48)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT**    « Un poste à désigner »

**SUPPLEANT**    « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

**ARS OCCITANIE MONTPELLIER**

**R76-2019-12-03-174**

**2019-4090 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CENTRE DE POST CURE LE BOY**

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CENTRE DE POST CURE "LE BOY" :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE BOISSIER Josette**                      **Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis UNAPEI (ATL48)**

**TITULAIRE DESDOUITS Michel**                      **Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis UNAPEI (ATL48)**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT**    **« Un poste à désigner »**

**SUPPLEANT**    **« Un poste à désigner »**

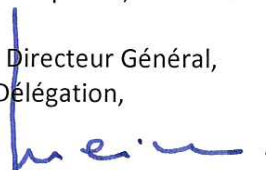
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4090

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CENTRE DE POST CURE "LE BOY"  
FINESS 480780212

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis  
UNAPEI – N2017RN0001

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-171

2019-4091 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - ALFSS  
- Lozère

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4091

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de ASSOCIATION LOZERIENNE DE LUTTE CONTRE LES FLEAUX SOCIAUX (A2LFS)  
FINESS 480782101

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des associations familiales (UNAF)- N2016RN0001  
Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de ASSOCIATION LOZERIENNE DE LUTTE CONTRE LES FLEAUX SOCIAUX (A2LFS) :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE AMOUROUX Roger                      Union nationale des associations familiales – UNAF – (UDAF48)

TITULAIRE VIERA Antonio                      Association des paralysés de France (APF) France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT BRUEL Pierre                      Union nationale des associations familiales – UNAF – (UDAF48)

SUPPLEANT    « Un poste à désigner »

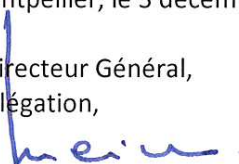
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-166

2019-4092 - CDU - Désignation des représentants des usagers - HAD  
Pays des Quatre Vents

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4092

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de HAD PAYS DES QUATRE VENTS  
FINESS 110005394

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018  
Ligue contre le cancer – N2016RN0084

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de HAD PAYS DES QUATRE VENTS :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE KRUIT Ina** Association des paralysés de France (APF) France Handicap

**TITULAIRE PUYEO Jacques** Ligue contre e cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT CRAMBES Damien** Association des paralysés de France (APF) France

**SUPPLEANT** « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

**ARS OCCITANIE MONTPELLIER**

**R76-2019-12-03-196**

**2019-4096 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR  
LES TILLEULS**

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4096

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la MAISON DE REPOS LES TILLEULS  
FINESS 480780287

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des associations familiales (UNAF)- N2016RN0001

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la MAISON DE REPOS LES TILLEULS :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE FALGAYRAC Marie-Hélène      Union nationale des associations familiales – UNAF – (UDAF48)

TITULAIRE BRUEL Pierre                      Union nationale des associations familiales – UNAF – (UDAF48)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT                                      « Un poste à désigner »

SUPPLEANT                                      « Un poste à désigner »

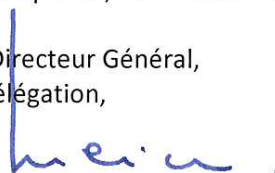
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-178

2019-4097 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH  
SAINT CHELY D'APCHER

**Le Directeur Général**

Décision ARS Occitanie/ 2019-4097

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
du **CH FANNY RAMADIER SAINT CHELY D'APCHER**  
**FINESS 480780121**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des associations familiales (UNAF)- N2016RN0001  
Génération Mouvement – Fédération nationale – N2016RN0094

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH FANNY RAMADIER SAINT CHELY D'APCHER :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE AMOUROUX Roger                      Union nationale des associations familiales – UNAF – (UDAF48)

TITULAIRE PORTALIER Françoise              Générations Mouvement – Fédération nationale – (GM48)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT GERZAIN Colette                      Union nationale des associations familiales – UNAF – (UDAF48)

SUPPLEANT    « Un poste à désigner »

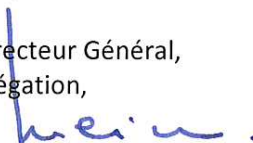
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-173

2019-4098 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CENTRE DE POST CURE ALCOOLIQUE LA CANOURGUE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4098

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CENTRE DE POST CURE ALCOOLIQUE - LA CANOURGUE  
FINESS 480000835

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des associations familiales (UNAF)- N2016RN0001  
Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis  
UNAPEI – N2017RN0001



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-193

2019-4100 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CRF  
LE FLORIDE

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie/ 2019-4100**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CRF LE FLORIDE  
FINESS 660781287**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des diabétiques des Pyrénées Orientales (AFD 66)- N2016RN0018  
Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR – N2017RN0017

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CRF LE FLORIDE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE MISKAWI Marie-Thérèse** Association Française des diabétiques des Pyrénées Orientales (AFD 66)

**TITULAIRE CAILLAULT Bernard** Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT FRESSIN Lionel** Association Française des diabétiques des Pyrénées Orientales (AFD 66)

**SUPPLEANT MOLLET Delphine** Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-181

2019-4101 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH  
PRADES

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4101

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CH PRADES  
FINESS 660780271

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

France Rein Occitanie – N2016RN0126  
Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018  
Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) – ALRIR – N2017RN0017

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH PRADES :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE PERINO Monique** France Rein Occitanie

**TITULAIRE DELANNOY Paulette** Association des paralysés de France (APF) France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT CAILLAULT Bernard** Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) - ALRIR

**SUPPLEANT DESCROIX Bernard** France Rein Occitanie

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-192

2019-4106 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE SENSEVIA LE SOLEIL CERDAN

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4106

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE SENSEVIA-LE SOLEIL CERDAN  
FINESS 660780214

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR – N2017RN0017  
Association Familles de France – N2016AF0044

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE SENSEVIA-LE SOLEIL CERDAN :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE SUCH Antoine**                      Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR

**TITULAIRE TOUSSAINT Marie-Andrée**      Fédération Nationale des Familles de France

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT SUCH Françoise**                      Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR

**SUPPLEANT VILLERET Jean-Luc**                Fédération Nationale des Familles de France

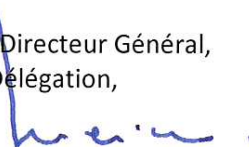
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-189

2019-4107 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE LA PINEDE SAINT ESTEVE

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4107

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE LA PINEDE SAINT ESTEVE  
FINESS 660790163

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
Association Française des Diabétiques – N2016RN0082  
Association France AVC 66-11 – R2014AG0094  
Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR – N2017RN0017

#### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
Occitanie 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE LA PINEDE SAINT ESTEVE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE DANJOU Jeanne

Ligue contre le Cancer

TITULAIRE MISKAWI Marie-Thérèse

Association Française des Diabétiques - (AFD 66)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT PLANQUELLE ASNAR Marie-France

Association France AVC 66-11

SUPPLEANT SUCH Antoine

Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR)  
- ALRIR

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-190

2019-4108 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
CLINIQUE SAINT JOSEPH DE SUPERVALTECH

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4108

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la CLINIQUE SAINT JOSEPH DE SUPERVALTECH  
FINESS 660780743

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Ligue contre le Cancer – N2016RN0084  
Association Française des Diabétiques – N2016RN0082

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE SAINT JOSEPH DE SUPERVALTECH :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE DANJOU Jeanne

Ligue contre le Cancer

TITULAIRE BOURRAT Bernard

Association Française des Diabétiques - (AFD 66)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT MAZUROWSKI Brigitte

Ligue contre le Cancer

SUPPLEANT

« Un poste à désigner »

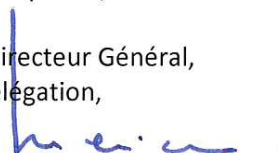
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-263

2019-4109 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR  
AL SOLA

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4109

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du SSR AL SOLA  
FINESS 660780099

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

France Alzheimer – N2017RN0009  
Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) – ALRIR – N2017RN0017

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR AL SOLA :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE CAILLAULT Bernard**                      Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) - ALRIR

**TITULAIRE ARMISEN Chantal**                      France Alzheimer – (FA66)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT SUCH Antoine**                      Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) - ALRIR

**SUPPLEANT**    « Un poste à désigner »

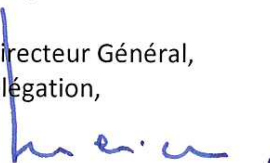
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

# DIRRECTE OCCITANIE

R76-2019-12-27-007

Arrêté de subdélégation de signature de C. Lerouge, Direccte pour les  
compétences générales pour les agents en unités départementales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant subdélégation de signature de M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie

Compétences générales

### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI OCCITANIE**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

**DECIDE**

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Direccte Occitanie désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Occitanie dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif sauf mention particulière :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'exception des mémoires devant les tribunaux administratifs.

B) La sécurité des bâtiments, de l'environnement de travail des agents, de l'hygiène et sécurité.

C) L'organisation des unités de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

D) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE.

Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du supérieur hiérarchique (propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.).

E) La gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Marie-Noëlle BALLARIN  
Hélène SIMON  
Isabelle SERRES  
Florence BARRAL-BOUTET  
Jacques COLOMINES  
Nathalie CAMPOURCY  
Richard LIGER  
Béatrice MASSOULARD  
Xavier MOINE  
Grégory FERRA  
Eric DOAT  
Jean-Marc DUFROIS  
Nathalie VITRAT  
Directeur(ices) d'unités départementales,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement, de Marie-Noëlle BALLARIN, Hélène SIMON, Isabelle SERRES, Florence BARRAL-BOUTET, Jacques COLOMINES, Nathalie CAMPOURCY, Richard LIGER, Béatrice MASSOULARD, Xavier MOINE, Grégory FERRA, Eric DOAT, Jean-Marc DUFROIS, Nathalie VITRAT, la subdélégation de signature sera exercée, pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D et E, et dans leur département d'affectation respectif, par :

Joan MAISSONNIER  
Evelyne TOURET  
Monique VIDAL  
Francelyne CALMELS  
Julien HORNERO  
Didier POTTIER  
Paul RAMACKERS  
Isabelle REVOL  
Jean-Marc ROYER  
Nathalie ASTRUC-BARTHE  
Virginie BONNEFONT  
Cyrille BORTOLUZZI  
Anouck SINGERY  
Eve DELOFFRE  
Christian RANDON  
Pierre SAMPIETRO

Bruno REDOLAT  
Fabienne SEBAG  
Roland CAYZAC  
Agnès DIJOURD  
Arnaud VIGNAL  
John BOGAERTS  
Cécile LE QUER  
Isabelle BERDAGUER  
Angèle MADZAR  
Anne CHAMFRAULT  
Anne GARRIGUES  
Emilie ITIE  
Frédéric LECLERC

Adjoint(e)s au directeur(rices) ou chefs de service dans les unités départementales,

Article 3 : La décision de subdélégation de signature pour les compétences générales du 1<sup>er</sup> août 2019 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 27 décembre 2019

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Occitanie

signé

Christophe Lerouge

# DIRRECTE OCCITANIE

R76-2019-12-27-006

Arrêté de subdélégation de signature de C. Lerouge, Direccte, pour  
les compétences générales des agents de l'Unité régionale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant subdélégation de signature de M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie

Compétences générales

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
OCCITANIE**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie modifié ;

## DECIDE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Direccte Occitanie désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Occitanie dans les domaines suivants, chacun pour les compétences qui le concerne :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Joël BONARIC, chef du pôle Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie  
Michel DUCROT, chef du pôle Politique du travail  
Paul GOSSARD, secrétaire général  
Marie-Line SARZI, directrice de cabinet  
Damienne VERGUIN, chef du pôle Entreprises, Emploi, Economie

B) La sécurité des bâtiments, de l'environnement de travail des agents, de l'hygiène et sécurité, la gestion de l'immobilier et entretien des bâtiments de l'Etat

Hervé BABONNAUD, chef de l'unité logistique, budget et fonctionnement  
Paul GOSSARD  
Claude ROUZIER, chef du service Administration générale et systèmes d'information

C) L'organisation des unités de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

Joël BONARIC  
Michel DUCROT  
Paul GOSSARD  
Marie-Line SARZI  
Damienne VERGUIN

D) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE.  
Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du supérieur hiérarchique (propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.).

Michel DUCROT  
Joël BONARIC  
Paul GOSSARD  
Marie-Line SARZI  
Damienne VERGUIN

E) La gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Paul GOSSARD  
Pascale PAUTROT, chef du service ressources humaines

F) Les actes relatifs au contentieux administratif entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail

Michel DUCROT  
Damienne VERGUIN

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Michel DUCROT, Joël BONARIC, Paul GOSSARD, Marie-Line SARZI, Damienne VERGUIN, la subdélégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions, pour les décisions visées à l'article 1 § A et D, par :

Frédéric ALOY  
Jean-Louis ANATOMORI  
Stéphane BONNAFOUS  
Michel CHABERT  
Maryse DERAY  
Marie-Anne FIGHERA  
Pierre LARRIEU  
Christophe LEDENT  
Sylvie MARTINO  
Mathias MONDAMERT  
Sophie NEGRE  
Virginie NEGRE  
Pascale PAUTROT  
Eric PIECKO  
Jean-Pierre ROCHETTE  
Claude ROUZIER  
Manuel RUSSIUS  
Vincent VACHE  
Chefs de service ou d'unité

Article 3 : La décision du 15 avril 2019 de subdélégation de signature pour les compétences générales est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 27 décembre 2019

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie

signé

Christophe Lerouge